

## RAPPORT N°6 : INDEMNITÉS DES ELUS

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que le Président et les Vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité.

Cette indemnité est calculée sur la base de l'indice terminal de la fonction publique. Pour les communautés dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, elle peut représenter jusqu'à 67,5 % de l'indice pour le Président et 24,73 % de l'indice pour les Vice-présidents.

M. le Président propose que les taux d'indemnités suivants soient adoptés :

- 67,5 % pour le Président,
- 23 % pour les Vice-présidents.

En 2019 : l'indemnité des élus (charges comprises) représentait 201 700 €.

Pour une année complète le nouveau régime proposé pour 9 Vice-présidents représentera 174 300 €.

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- d'approuver les taux d'indemnités proposés, fondés sur l'indice terminal de la fonction publique :
  - 67,5 % pour le Président ;
  - 23 % pour les Vice-présidents.
- de dire que cette indemnité est applicable à partir du jour suivant leur élection, soit le 21 juillet 2020.
- de charger M. le Président de toutes les démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.